

NOTES CRITIQUES

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
1985 n° 1/4 (65/68)
PL ISSN 0070 - 7325

Andrzej Stelmachowski, *Wstęp do teorii prawa cywilnego [Introduction à la théorie du droit civil]*, deuxième édition — changée, Warszawa 1984, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 489 pages.

La première édition de *l'Introduction* a paru en 1969. La deuxième édition est, en comparaison avec la première, d'un tiers plus ample. L'auteur n'a pas seulement changé partiellement et élargi la présentation des problèmes déjà inclus dans la première édition, mais a élargi en outre l'étendue des thèmes de l'ouvrage de plusieurs nouveaux problèmes.

L'élargissement des thèmes est lié — comme l'explique l'auteur dans l'introduction — avec la nécessité « de mettre en relief les éléments dynamiques dans le droit civil » et de prendre en considération les rapports entre l'autonomie de la volonté et la question de la subjectivité dans le droit civil (p. 9). Cependant, la méthode de présentation des problèmes est restée la même, ce que justifie le maintien du titre de l'ouvrage. Est-il adéquat à son contenu ? cela dépend beaucoup de ce que l'on entend par « théorie » en général, et par droit civil en particulier. N'entrant pas dans les détails, le mieux est de traduire le sens de l'ouvrage par les paroles de l'auteur même qui, dans la partie finale, l'a reconnu comme un « précis des principes fondamentaux et des institutions du droit civil » (p. 481). On pourrait dire également que c'est un recueil de réflexions (d'essais) sur le sens et le fonctionnement des principes fondamentaux et des institutions du droit civil.

La première partie de l'ouvrage (chapitres 1-4) englobe les réflexions générales sur la place du droit civil dans le système juridique, sur les traits spécifiques du droit civil, ses relations avec l'économie et les sphères non économiques des rapports sociaux. L'auteur soutient ici son opinion que le trait distinguant le droit civil est la méthode spécifique et non pas l'objet de la régulation. Cette opinion domine actuellement à juste titre dans la science du droit civil. Cependant, suivant les opinions de G. Eörsi, il a admis que c'est moins l'équivalence des sujets, mais plutôt leur autonomie consistant en l'absence de subordination impérative d'une partie à l'autre partie qui constitue l'élément principal de la méthode civile de régulation juridique.

Dans la nouvelle édition, l'auteur accentue plus fortement que dans la première, non seulement les biens, mais aussi les dépendances des règles juridiques, et en particulier des règles du droit civil, du système des rapports économiques ainsi que des valeurs morales.

Dans la deuxième partie de l'ouvrage, l'auteur aborde les problèmes des principes du droit civil, qu'il divise en principes traditionnels (principe de l'autonomie des parties et principe de la sécurité des relations) et en principes nouveaux (règles de la vie en société, de la planification et de la protection de la propriété sociale).

L'auteur examine le principe de l'autonomie sous deux aspects : 1) structurel, prenant particulièrement en considération le problème de la capacité juridique des

personnes morales et 2) fonctionnel, se rapportant à la liberté des contrats. Dans la première édition n'a été formulé que le principe de la liberté des contrats. Mais l'auteur est arrivé à la conclusion que l'omission de l'aspect organisationnel (structurel) « ce serait rétrécir la problématique » (p. 99). Il termine les remarques concernant l'autonomie structurelle par la juste réflexion que cette autonomie a été, dans une large mesure, contestée par l'adoption de la conception de la capacité juridique spéciale des personnes juridiques. Cette conception constitue au fond une menace potentielle pour la réalisation conséquente des principes de la réforme économique. Néanmoins, il convient d'ajouter que dans la pratique, les menaces potentielles résidant dans cette institution n'ont pas été exécutées.

Le deuxième principe traditionnel — la sécurité des relations — ne trouve, dans le système juridique polonais, une expression que dans quelques dispositions juridiques spéciales. Il s'agirait plutôt ici du principe constituant un postulat idéologique. L'ouvrage analysé attire à juste titre l'attention que dans le régime socialiste ce principe cède le champ aux règles de la vie en société, de la planification et de la protection de la propriété sociale.

Parmi les nouveaux principes l'auteur attribue la plus grande importance à la règle de la vie en société. Il soutient en même temps son ancienne opinion que ces règles englobent non seulement les règles morales, mais aussi les règles coutumières, ce qui pourtant, est une thèse discutable. En effet, une grande partie des auteurs déclarent qu'il faut entendre par règles de la vie sociale, exclusivement les règles de nature morale.

Dans le chapitre suivant, A. Stelmachowski considère l'influence du principe de la planification dans le régime socialiste sur le droit civil. Il arrive à de justes conclusions qui sont conçues d'une manière si synthétique qu'il vaut la peine de les citer en entier : « Pendant longtemps — écrit l'auteur — il semblait que le principe de la planification subordonnera la science du droit à tel point que l'autonomie s'efface. Il n'y a donc rien d'étonnant que de nombreux civilistes étaient enclins à traiter la planification en tant que force étrangère au droit civil, opérant exclusivement par contrainte administrative. Il ne doit pourtant pas en être ainsi. La formule "socialisation de la planification" qui s'est manifestée dans les documents en 1981 signifie, dans son essence, la ferme volonté de concilier la planification avec l'autonomie. En conséquence, cela veut dire opérer dans l'économie nationale avant tout par le dialogue, donc par des méthodes propres au droit civil... » (p. 194).

Enfin, le dernier des principes socialistes du droit civil—le principe de la protection de la propriété sociale consistant à favoriser les sujets représentant cette propriété conduit à enfreindre le principe de l'équivalence des sujets. Tout au moins, certains de ces privilèges peuvent s'avérer nuisibles au moment où la réforme économique sera introduite en entier.

La deuxième partie de l'ouvrage se termine par le chapitre consacré aux considérations sur le rapport entre l'intérêt individuel et social dans le droit civil. L'auteur accentue l'évolution de notre droit allant dans le domaine patrimonial de la protection de l'intérêt individuel à la protection de l'intérêt social, par contre, dans le domaine des rapports non patrimoniaux — en sens inverse, donc au renforcement des droits personnels de l'individu.

Dans la troisième partie de l'ouvrage, se composant seulement d'un chapitre, l'auteur analyse l'institution de la subjectivité dans le droit civil. En ce qui concerne les personnes physiques, il démontre que le problème du nasciturus n'a pas été tranché convenablement et qu'il faut adopter le principe général de la protec-

tion de ses intérêts. L'auteur démontre aussi la conception trop rigoureuse, dans le système juridique polonais, de la notion de personne juridique et incline plutôt vers la conception soviétique qui attribue la personnalité juridique à toute organisation sociale qui répond en général aux critères indiqués dans la loi.

Le chapitre sur le droit de propriété ouvre la quatrième partie de l'ouvrage. L'auteur caractérise ce droit par deux éléments : 1) l'étendue maximale du contenu et 2) la souplesse. Le droit de propriété n'est pas uniforme dans son contenu. Il subit en effet une double différenciation : 1) en égard aux formes de propriété et 2) vu la fonction qu'il remplit. Considérant la première de ces divisions, l'auteur critique l'opinion scientifique, selon laquelle on divise en RPP la propriété en types et formes. De l'avis de A. Stelmachowski « dans un même Etat il ne peut y avoir qu'un type de propriété, celui notamment qui est appuyé par le pouvoir d'Etat et a un caractère dominant. On peut parler de nombreuses formes, mais d'un seul type » (p. 275). En RPP, il n'y a donc également qu'un type de propriété des moyens de production et ses diverses formes — y compris la forme de la propriété individuelle. Cette thèse — comme il semble — expose excessivement les attributs du pouvoir étatique qui peut, il est vrai, délimiter d'une manière appropriée les types déterminés de propriété, en leur donnant des formes non antagonistes, mais il ne semble pas qu'il puisse transformer la structure économique du droit de propriété privée en un type de droit socialiste. La deuxième division est indépendante de la différenciation de la propriété sur le principe subjectif et se déroule sur le plan fonctionnel. Parmi les moyens de production, la propriété agricole se distingue le plus nettement, par contre, parmi les moyens de consommation — la propriété des ressources de logements. L'attention portée à ces différenciations fonctionnelles de la propriété, dont le sens complet se révèle surtout lors de la prise en considération des règles juridiques en dehors du droit civil, donne une grande valeur à l'ouvrage. Enfin, l'auteur souligne que la propriété ce n'est pas seulement le droit subjectif, mais plutôt un ensemble de droits et d'obligations (p. 292), qu'il faut donc rejeter l'opinion que les sanctions pour l'exercice inconvenable de la propriété peuvent relever seulement du droit administratif et non pas également du droit civil. Il convient de partager la critique de l'auteur concernant la conception de l'unité de la propriété d'Etat qui crée « une importante antinomie de l'autonomie des entreprises et peut être la source de nombreuses complications » (p. 304). Il convient en même temps de s'accorder avec la remarque que « L'unité du plan économique national garantit parfaitement l'unité des éléments fondamentaux substantiels de l'économie nationale, qui ne doit pas être représentée par un seul sujet » (p. 306).

Dans le 13^e chapitre, A. Stelmachowski aborde le problème de la responsabilité civile. Il attire l'attention sur la tendance « objective » de la responsabilité civile, visible surtout dans l'effacement de l'élément de l'état émotionnel de l'homme, en tant que prémisses de la responsabilité dans les états réels basés sur la « faute ».

« Le mécanisme des contrats » constitue l'objet des considérations du 14^e chapitre de l'ouvrage. Le problème desdits contrats de base (cadre) préparant la conclusion des contrats finaux est digne d'attention. Le caractère de ces contrats est contestable, car le système juridique polonais régleme uniquement les contrats préliminaires, ce qui ne suffira déjà plus pour assurer les liens de longue durée surtout du type de coopération.

Dans le 15^e chapitre, l'auteur démontre la souplesse spécifique du droit civil consistant en ce qu'il permet « d'adapter » les rapports réels aux rapports juridiques, à quoi servent les diverses institutions du droit civil, telles que : la possession, la construction de la conclusion du contrat *per facta concludentia*, la protection de

l'acquéreur de bonne foi, les règles substitutives fonctionnant en cas de nullité d'une partie de l'acte juridique, la conversion, la validation, la reconnaissance de certains effets du mariage nul. L'auteur applique une interprétation extensive des institutions mentionnées, afin qu'elles puissent mieux accomplir leurs fonctions sociales correctives, ce qui peut parfois éveiller certains doutes.

Le dernier chapitre (16^e) de la quatrième partie est consacré au mécanisme de réalisation des droits civils. L'auteur a souligné le rôle de l'institution des présomptions juridiques, en tant qu'élément important facilitant la poursuite des prétentions par l'ayant droit, et la fonction de la peine conventionnelle, dont le rôle stimulant dépend du fait de savoir si l'indice de l'activité de l'entreprise est le bénéfique. Enfin, l'auteur a critiqué la procédure civile générale qui, « à côté de nombreuses qualités a un défaut essentiel : elle est trop parfaite. En particulier, lesdites garanties processuelles, ayant pour but la protection de l'intérêt des parties, ont été pas l'introduction de l'ordre dans le système juridique et l'appréciation négative et, peu effective ».

La cinquième et dernière partie de l'ouvrage est consacrée aux considérations sur les sources constitutionnelles du droit civil (chapitre 17). Elles se basent sur les conceptions antipositivistes, en particulier fonctionnelles et naturelles du droit que l'auteur professe. Il entend les sources du droit très largement, ce qui ne favorise pas l'introduction de l'ordre dans le système juridique et l'appréciation négative et, par là même, la lutte contre des actions de l'administration d'Etat qui prétendent sans fondement remplir la fonction de sources du droit reconnues légalement. Il est également difficile d'accepter la thèse de l'auteur, de la prétendue « publicité » du système du droit civil (p. 421). Il est « fermé » en ce sens que seuls les événements indiqués dans ce système provoquent des conséquences de droit civil. L'invocation de la liberté des contrats n'enfreint pas ce principe, car les contrats font partie du type d'actes juridiques qui sont indiqués dans le droit civil comme événements juridiques produisant des effets juridiques — déterminés justement dans leur contenu.

Dans le chapitre suivant (18^e), l'auteur développe ses opinions générales sur les sources du droit civil par rapport aux « sources extraconstitutionnelles ». D'abord, il maintient et développe son ancienne thèse sur le rôle créatif de droit de la jurisprudence judiciaire. L'opinion dominante est différente, bien que les directives de l'administration de la justice éveillent les plus grands doutes à cet égard. Par contre, l'auteur reconnaît, conformément à l'opinion dominante, l'admissibilité du droit coutumier. Il tranche le difficile problème du conflit de la loi avec le droit coutumier, constatant que « le droit coutumier n'abolit pas la force obligatoire de la loi ; il peut remplacer une loi non validée, mais seulement lorsqu'elle perd sa force en vertu des principes régissant les lois », parmi lesquels l'auteur compte aussi la désuétude (p. 467). Evidemment, cette limitation n'est pas applicable au droit coutumier se façonnant *praeter legem*. En outre, l'auteur démontre que le droit coutumier — en dépit de l'opinion universelle—constitue en RPP une source du droit toujours vivante.

En somme, l'oeuvre de A. Stelmachowski — pleine de réflexions intelligentes et originales, souvent controversables, sur le droit civil — enrichit notre littérature d'un nouveau regard sur les choses anciennes. Le beau style et la plume légère — mais en même temps précise — de l'auteur constituent une qualité complémentaire de l'*Introduction*. Sa partie finale unit certainement tous les civilistes. En effet, qui contesterait les paroles de l'auteur, lorsqu'il proclame l'actualité continue du droit civil en tant que branche du droit qui est particulièrement appelée à protéger

« l'unité humaine, ses droits familiaux et sa propriété personnelle », qui doit servir à ce « que l'homme ne se perd dans la masse des autres unités » et « n'appauvrit pas sa personnalité ».

Zbigniew Radwański